

Traduction – la version anglaise fait foi
Lettre d'entente

ENTRE

Unifor
et sa section locale 2002 – Services techniques – Maintenance en ligne

ET

Jazz Aviation S.E.C.

Objet : YYZ – PIÈCES AOG – EXEMPTION

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- A. La demande passagers est en hausse aux plaques tournantes; et
- B. La base de Maintenance en ligne d'YYZ a la fréquence la plus élevée de réparations d'avions au sein du réseau de la Maintenance en ligne; et
- C. La Compagnie a besoin que les effectifs de la Maintenance en ligne demeurent à la plaque tournante d'YYZ afin de soutenir les activités en lien avec les AOG et les activités au hangar; et
- D. La Compagnie embauche actuellement du personnel supplémentaire à la base de Maintenance en ligne d'YYZ afin de répondre à la demande en matière d'activités de maintenance en ligne à YYZ; et
- E. En vertu de l'article 2.03.03, des membres du personnel de la Maintenance en ligne doivent accompagner une pièce expédiée au départ d'une base de Maintenance en ligne, y compris celle d'YYZ.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Pendant une période de 90 jours civils à compter de la date de signature de la présente lettre d'entente, les exigences liées à l'affectation d'un employé pour accompagner une pièce expédiée dans le cadre d'une mission de dépannage d'aéronefs (AOG) ne seront plus en vigueur conformément à l'article 2.03.03. Cette exemption s'applique uniquement aux cas où ce sont des employés d'YYZ qui seraient affectés à l'AOG en question.

2. Lorsque le paragraphe 1 est appliqué, deux employés des classes applicables de la base d'YYZ recevront au moins 11,4 heures ainsi que les indemnités journalières et les indemnités de repas pertinentes et toute autre allocation prévue à la convention collective. En outre, si le sous-traitant travaille plus de 11,4 heures, les deux employés d'YYZ recevront aussi une paie pour ces heures supplémentaires aux taux de temps supplémentaire applicables ainsi que toute autre allocation prévue à la convention

collective. Le Syndicat fournira les noms des personnes qui recevront cette paie pour chaque événement.

3. La Compagnie avisera le Syndicat de toutes les activités visées au paragraphe 1 et fournira les détails, de façon transparente, pour ce qui est du travail accompli et des heures effectuées par le sous-traitant.

4. Le Syndicat se réserve le droit de présenter des griefs relativement à toute situation qui, selon lui, contrevient à l'entente.

5. La présente lettre d'entente deviendra nulle et non avenue à l'échéance de la période de 90 jours civils mentionnée au paragraphe 1.

DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

Nonobstant ce qui précède, les parties conviennent que l'application et les modalités de la présente lettre d'entente sont liées à des circonstances précises et uniques (COVID-19) et qu'elles ne seront pas utilisées à d'autres fins.

Toutes les dispositions de la convention collective s'appliquent, à l'exception de celles modifiées expressément par la présente lettre d'entente.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente le ____ jour d'avril 2022 à Toronto (Ontario) et à Vancouver (Colombie-Britannique).

Pour la Compagnie :

Pour le Syndicat :

Kal Rebin
Vice-président – Maintenance

Bruce Snow
Directeur du secteur du transport – Unifor

Mark Lenglet
Directeur – Maintenance en ligne

John Murawesky
Président du comité de négociation – Unifor

Rajib Roy
Directeur – Relations du travail